

Règlement intérieur

APPLICABLE aux écuries du crin Awa

Article 1 : Champ d'application et acception du règlement

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement au sein des **Ecuries du crin Awa**. Il s'applique à l'ensemble du public présent dans l'établissement et notamment :

- Les cavaliers,
- Les propriétaires ayant leurs chevaux en pension,
- Les personnes accompagnatrices, les visiteurs et spectateurs.

Tout cavalier accepte par son inscription à l'établissement équestre les clauses du présent règlement intérieur.

De même, tout visiteur, notamment, cavalier, meneur, pensionnaire de passage, accompagnateur, accepte, par sa présence au sein de l'établissement, les clauses de ce règlement.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 – Autorité et sécurité

Les écuries du crin Awa ainsi que toutes les activités, toutes les installations qu'elles exploitent sont placés sous l'autorité de Mme Ichard Eva, propriétaire-coach-Gérante.

L'ensemble du public présent dans l'établissement doit respecter les consignes de sécurité mises en place par la Direction.

L'enseignant est la seule personne pouvant intervenir lors des reprises. Les parents, clients ou visiteurs ne peuvent en aucun cas intervenir lors des leçons. Si l'enseignant l'estime nécessaire, il pourra demander aux parents, clients ou visiteurs de s'éloigner du lieu d'enseignement.

Article 3 – Comportement

L'ensemble du public présent dans l'établissement et notamment les cavaliers, les propriétaires, les visiteurs sont tenus de faire preuve de courtoisie et de respect aussi bien vis-à-vis du personnel de l'établissement équestre que des autres cavaliers et visiteurs, ainsi que de respect vis-à-vis des équidés.

Articles 4 – Interdictions

Il est strictement interdit au sein de l'établissement équestre :

- de fumer autour des chevaux, à côté des box en bois, à côté de la paille, de jouer avec le feu, un endroit est mis à disposition pour fumer
- de crier,
- de donner à manger aux équidés sans autorisation,
- de sortir les poneys ou chevaux en l'absence d'une personne responsable (personnes extérieures),
- de jouer autour du foin/paille
- de jouer avec le matériel (tracteur, véhicule utilitaire sans permis, brouette, robinets d'eau...),
- de jouer au ballon et plus généralement d'avoir tout comportement risquant d'effrayer les chevaux
(notamment il est interdit de courir à proximité des chevaux...)
- de pénétrer dans la carrière durant les cours ou bien quand un cavalier l'utilise pour quelque motif que ce soit,
- de sortir ou de déplacer les obstacles sans autorisation des enseignants.
 - Les chiens sont autorisés sous l'autorisation du gérant, uniquement tenue en laisse (en cas de problèmes ou accident même avec les chiens du gérant, le propriétaire du chien est responsable)
 - Merci de bien vouloir ramasser les excréments de votre chien

Aucune brutalité envers les chevaux et poneys n'est admise.

Aucun enseignement, autre coach, cavalier ou ami ne peut enseigner dans l'enceinte des écuries sans l'autorisation expresse et préalable du responsable des écuries qui pourra toutefois l'assortir de conditions notamment tarifaires.

Article 5 – Stationnement/circulation

Le déplacement à pied est le seul à être autorisé au sein des écuries.

Aucun véhicule ne doit circuler dans les écuries, saufs véhicules des professionnels équins (maréchaux-ferrants, vétérinaires, dentiste équin...).

Les véhicules, y compris les vélos et les cyclomoteurs, doivent stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser le libre passage aux véhicules de sécurité de secours. En aucun cas l'établissement équestre ne sera responsable du vol ou des dégradations des véhicules stationnés sur les aires prévues à cet effet.

Article 6 – Enfants mineurs

Les enfants mineurs sont sous la surveillance de leurs parents qui doivent les maintenir hors de portée des équidés et du matériel ainsi que de veiller à empêcher toute manifestation bruyante.

Article 7 – Accès aux écuries et aux installations équestres

Les locaux techniques sont formellement interdits au public si un préposé de l'établissement équestre n'est pas présent ainsi que l'utilisation des réserves de copeaux, paille, fourrages et aliments. Il est également prohibé de se tenir à proximité des véhicules de l'établissement (par exemple, tracteur, camion, vans...).

Article 8 – Bons usages

Le silence est de tradition autour de la carrière. Le moniteur est en droit de demander aux personnes troublant les cours de quitter la carrière ou le manège.

Le matériel mis gracieusement à la disposition du public doit être respecté.
(Nettoyer après chaque utilisation, graissé régulièrement)

La propreté des installations et du site doit être préservée, des poubelles sont mises à la disposition des utilisateurs des écuries. Le club-house et les toilettes doivent rester propres (décrottez vos chaussures avant de rentrer, éviter de mettre les pieds contre les murs ou sur les canapés, laver la vaisselle que vous utilisez, rassembler vos affaires...)

Chaque cavalier ou personne rentrant dans la propriété des écuries doit scrupuleusement respecter toutes les interdictions affichées.

A chaque utilisation de la carrière ou du manège, le matériel doit être rangé à sa place et les crottins doivent être ramassés et jetés dans la brouette mise à disposition.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CAVALIERS

Article 9 – Tenue

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la pratique de l'équitation est de rigueur au sein de l'établissement. Cette tenue doit être conforme aux usages traditionnels de l'équitation.

Les cavaliers doivent, pour monter à cheval tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte est conforme aux usages traditionnels de l'équitation.

Le port du casque est obligatoire pour tous les cavaliers et en toutes circonstances. Le modèle doit être homologué (Norme NF EN1384).

L'établissement équestre décline toute responsabilité en cas de non-respect de cette obligation.

Pour les entraînements au cross, un casque de cross et un protège-dos sont indispensables et obligatoires. La FFE recommande le port d'un protège-dos aux cavaliers mineurs lors des cours de saut d'obstacles, de cross et de sortie en extérieur.

Il est demandé à tous les cavaliers de prendre soin du matériel et de la monture qui leur sont confiés.

Article 10 – Assurance / responsabilité

Tout accident survenu lors de l'utilisation des obstacles ou éléments extérieurs, sans la présence d'un personnel est aux risques et périls du cavalier et sous son entière responsabilité, tant au point de vue de l'assurance que pour les blessures ou dégâts de toute nature qui en résulterait.

Tous les cavaliers doivent être titulaires de la licence FFE de pratiquant qui les couvre en Responsabilité Civile pour tous les risques inhérents aux actes d'équitation à l'intérieur et à l'extérieur des écuries et leur procure une « individuelle accident », aux conditions affichées. Aucun cavalier ne peut participer aux activités club s'il n'a pas acquitté sa licence fédérale.

Article 11 – Utilisation des installations équidé et règles de sécurité

Il est interdit aux personnes autres que les salariés, les cavaliers allant monter ou les personnes spécialement autorisées, de pénétrer dans les box et/ou de s'emparer d'un cheval ou d'un poney.

Il est demandé à chaque cavalier de veiller à la propreté des installations, notamment en ramassant systématiquement les crottins ou déchets après curage des pieds de leur cheval ou poney devant les box, à la douche, dans les allées, dans la carrière ou tout autre lieu.

Article 12 – Vol au sein de l'établissement

Les locaux mis gracieusement à la disposition des cavaliers pour entreposer leurs affaires ne sont pas sous surveillance. Aucune assurance spéciale n'ayant été souscrite, les cavaliers et leurs accompagnateurs entreposent leurs matériels effets personnels à leurs risques et périls.

Article 13 – Forfaits

Il est recommandé aux cavaliers d'être présents un 30 minutes minimum avant les cours qui devront commencer à l'heure précise. Il faut prévoir de venir bien avant l'hiver

Inscriptions : L'inscription est souscrite pour une durée d'une année. Les séances sont consécutives à jour et heure fixes. Les forfaits s'entendent hors vacances scolaires.

Règlements des prestations : L'inscription au forfait est annuelle et les règlements se font en début d'année. Différentes possibilités d'encaissement sont proposées.

Récupération : Le cavalier absent, pour maladie uniquement, pourra rattraper ses cours sur présentation d'un certificat médical en fonction des places vacantes.

- 3 rattrapages maximum

Arrêt du forfait : Les cavaliers arrêtant leur forfait en cours d'année pour quelque raison que ce soit ne peuvent prétendre à un remboursement quelconque.

Absence : Les cavaliers sont priés d'avertir le moniteur minimum 24 heures avant son cours pour son absence, sinon le cours lui sera débité.

Autres prestations : Les inscriptions aux animations, stages, balades et randonnées équestre, doivent être réglées avant d'être consommées. Les inscriptions aux animations et aux compétitions ne donnent lieu à aucun remboursement. (Sauf certificat médical)

Article 14 – Prestations

Récupération : Le cavalier absent, pour maladie, pourra rattraper ses séances sur présentation d'un certificat médical.

(3 montes sont maximum rattrapable non justifié avec les raisons ci-dessus)

Merci de me signaler vos rattrapages, sinon vos montes ne seront pas rattrapables.

Arrêt de la demi-pension : Les cavaliers arrêtant leur demi-pension en cours d'année pour quelque raison que ce soit ne peuvent prétendre à un remboursement quelconque si le préavis d'un mois n'est pas respecté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 – Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouvertures sont affichés dans le club-house. Ils doivent être respectés.

Les écuries sont fermées :

- Tous les dimanches sauf exception est propriétaire de chevaux
- Tous les 25 décembre et 1er janvier de chaque année sauf autorisation

Tout accès en dehors des horaires d'ouverture ou jours d'ouverture n'est possible que sur demande et après acceptation expresse du responsable de l'établissement équestre.

Article 16 – Tarifs

Les tarifs sont disponibles sur simple demande au gérant

Article 17 – Réclamations

Toute réclamation motivée et justifiée, concernant le fonctionnement de la ferme équestre doit être portée à la connaissance du propriétaire-gérant du centre équestre, soit directement et à l'oral en prenant un rendez-vous soit par l'envoi d'un courrier.

Article 18 – Sanctions

Des sanctions, allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion sans restitution du droit d'entrée ou de la cotisation, peuvent être prises contre tout cavalier ou visiteur ne respectant pas le présent règlement.

Les cavaliers peuvent se voir refuser un renouvellement de leur inscription au sein de l'établissement au motif d'un non-respect du règlement intérieur ou d'un manquement à la probité et à l'honnêteté.

Il est en de même des propriétaires d'équidés dont le contrat de mise en pension pourra être rompu.

Article 19 – Modifications

Le présent Règlement Intérieur peut être complété ou modifié par le propriétaire-gérant. *Ce règlement est fait pour éviter tout accident, incendie et malentendu qui pourraient nuire à l'ambiance et à la bonne tenue de l'écurie. D'avance nous vous remercions de le respecter et vous souhaitons de passer d'agréables moments dans la pratique de votre sport...*

Article 20 – Mise en pension

Le propriétaire signe un contrat de pension avec l'établissement équestre dans lequel est fixé les conditions et tarifs d'hébergement de son équidé.

Le prix de pension est fixé par mois et par cheval. Il est payable mensuellement par prélèvement.

La ferrure et les soins vétérinaires sont à la charge du propriétaire.

Seul le propriétaire de l'équidé est autorisé à utiliser sa monture dans l'établissement. Si le propriétaire souhaite laisser un tiers utiliser son équidé, il doit en informer l'établissement équestre et obtenir son autorisation au préalable. En tout état de cause, l'établissement équestre ne sera pas tenu de

vérifier le mandat d'une personne se présentant de la part du propriétaire, l'autorisation préalable du propriétaire est toujours présumée.

Tout incident survenu lorsque la personne autorisée par le propriétaire à utiliser la monture est réputé se dérouler sous la responsabilité pleine et entière du propriétaire.

Les propriétaires d'équidés, leurs accompagnateurs et les personnes qu'ils ont autorisé à utiliser leur monture, sont tenus de respecter le présent règlement.

Chaque propriétaire dispose d'une place dans la sellerie pour ranger ses affaires. En cas de vol ou dégradation, les écuries se déchargent de toute responsabilité. Rien ne doit être entreposé devant les box dans les allées.

Les propriétaires peuvent utiliser l'ensemble des installations dans la limite où cela ne gêne pas le bon fonctionnement du centre équestre.

Article 22 – Règles générales

Pour les propriétaires, la priorité est accordée aux reprises club (poneys ou chevaux).

Il est interdit :

- de faire appel à un coach/enseignant extérieur au centre équestre. Le propriétaire s'il souhaite déroger à cette interdiction en faisant appel à un enseignant extérieur devra au préalable obtenir l'accord du responsable du centre équestre qui pourra toutefois assortir son autorisation de conditions notamment tarifaires.
- Lorsque des leçons sont dispensées sur les aires d'évolution, les propriétaires doivent prendre toutes les mesures pour ne pas gêner le déroulement des séances.
- Les douches ne doivent pas être monopolisées. Elles doivent être nettoyées après utilisation (crottins ramassés, ...)
- Pour la propreté, pensez à nettoyer le devant de votre box ainsi que l'aire de pansage